

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

An Act to Amend the Electricity Act*Assented to June 19, 2009*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 143.1 of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

143.1(2) The Nuclear Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the costs and expenses incurred by the Nuclear Corporation during the out of service period, other than those costs and expenses recorded as capital costs of the project.

(b) in subsection (3) of the French version by striking out “liés au projet”;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

143.1(4) The Generation Corporation shall establish and maintain the accounts, books and records that are necessary to record the costs and expenses, as determined in accordance with the regulations, that are related to the supply of electricity by it to the Distribution Corporation that, but for the project, would in the normal course have been supplied to the Distribution Corporation by the Nu-

Loi modifiant la Loi sur l'électricité*Sanctionnée le 19 juin 2009*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 143.1 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(2) La Corporation d'énergie nucléaire doit tenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l'inscription de ses coûts et de ses dépenses pendant la période d'interruption de service autres que ses coûts et ses dépenses inscrites comme coûts en capital liés au projet.

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « liés au projet »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(4) La Corporation de production doit établir et maintenir les comptes, les livres et les dossiers nécessaires à l'inscription de ses coûts et de ses dépenses déterminés selon ce que prévoient les règlements et qui sont liés à l'approvisionnement en électricité de la Corporation de distribution pendant la période d'interruption de service et qui, n'eut été du projet, incombait normalement à la Cor-

clear Corporation from electricity generated at the Point Lepreau nuclear generating station during the out of service period.

(d) by repealing subsection (7) and substituting the following:

143.1(7) The Distribution Corporation shall establish and maintain a deferral account that records

(a) the costs and expenses referred to in subsection (2) after deducting any revenues referred to in subsection (3), and

(b) the costs and expenses referred to in subsection (4).

(e) in subsection (8) of the English version by striking out “expenditures” and substituting “expenses”;

(f) by repealing subsection (9) and substituting the following:

143.1(9) The Board shall ensure that the balance in the deferral account, plus any financing costs incurred by the Distribution Corporation in relation to the balance in the deferral account,

(a) is recovered by the Distribution Corporation over the operating life of the refurbished Point Lepreau nuclear generating station, and

(b) is reflected in the charges, rates and tolls charged by the Distribution Corporation.

(g) in subsection (10) by adding “and the financing costs referred to in subsection (9)” after “subsection (7)”.

2 Section 149 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding after paragraph (l) the following:

(l.1) determining the costs and expenses under subsection 143.1(4) and prescribing the methodology, modelling and assumptions that are to be used to determine those costs and expenses;

(b) by adding after subsection (3) the following:

poration d'énergie nucléaire à partir de l'électricité produite par la Centrale nucléaire de Point Lepreau.

d) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(7) La Corporation de distribution doit établir et maintenir un compte de report dans lequel sont inscrits

a) les coûts et les dépenses dont il est question au paragraphe (2) après en avoir déduit les revenus visés au paragraphe (3);

b) les coûts et les dépenses dont il est question au paragraphe (4).

e) au paragraphe (8) de la version anglaise par la suppression de « expenditures » et son remplacement par « expenses »;

f) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

143.1(9) La Commission doit, quant au solde inscrit au compte de report et quant aux frais financiers qui y sont afférents engagés par la Corporation de distribution, s'assurer

a) que la Corporation de distribution les recouvre sur la durée utile de la Centrale nucléaire de Point Lepreau remise à neuf;

b) à ce qu'ils soient reflétés dans les frais, taux et droits que demande la Corporation de distribution.

g) au paragraphe (10) par l'alinéa l) après « au paragraphe (7) » de « et les frais financiers dont il est question au paragraphe (9) ».

2 L'article 149 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par l'adjonction après l'alinéa l) de ce qui suit :

l.1) déterminant quels sont les coûts et les dépenses pour l'application du paragraphe 143.1(4) et prescrivant la méthode et les hypothèses et les modèles à utiliser pour ce faire;

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

149(4) A regulation made under paragraph (1)(1.1) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than March 28, 2008.

3 *This Act shall be deemed to have come into force on March 28, 2008.*

149(4) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)1.1) peut être rétroactif à une date qui ne peut être antérieure au 28 mars 2008.

3 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 28 mars 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés